

NOM de l'AESH : _____

EDT à compter du : _____ (date d'effectivité EDT)

(cf contrat ou dernier avenant) : Quotité de service : _____ % Service hebdomadaire effectif : _____ heures Temps de compensation annuel : _____ heures
IMPORTANT : voir au dos l'utilisation de la compensation.

NOM DU PIAL : _____

Etablissements d'exercice	Nom et prénom de chaque élève	Initiales de l'élève	classe	Type de notification (mut ou ind nbre heures)	Nbre d'heures réelles d'accompagnement

Voir modalités au verso pour compléter le tableau (indiquer les initiales du ou des élèves pour chaque heure- si temps disponible coder la case avec « MÀD »)

	COURS MATIN						COURS APRES-MIDI							Nombre d'heures par jour	
	Heure de prise de fonction (matin)	1ère heure	2ème heure	3ème heure	4ème heure (si existante)	Heure de fin (matin)	Heure de prise de fonction (après-midi)	1ère heure	2ème heure	3ème heure	4ème heure	5ème heure (si existante)	Heure de fin (après-midi)		
Lundi															
Mardi															
Mercredi															
Jeudi															
Vendredi															
Samedi							Accompagnement sur la pause méridienne (si élève 2 nd degré notifié cantine) Lundi de à Mardi de à Mercredi de à Jeudi de à Vendredi de à								
SIGNATURE DEL'AESH		SIGNATURE (+ cachet) du ou de la responsable de l'établissement scolaire (si service partagé, obligation de signatures conjointes)						Temps hebdomadaire de service en heures							

Document unique à compléter et envoyer dans les 15 jours de prise de fonctions (et lors de chaque modification durable en cours d'année) par le ou la responsable de l'établissement à l'AESH, au coordonnateur du PIAL + copie au bureau des AESH (aesh68@ac-strasbourg.fr).

L'emploi du temps de l'AESH est défini sur les horaires de classe des élèves suivis (bénéficiant d'une notification « aide mutualisée » ou « aide individuelle » par la CDAPH).

L'AESH peut se déplacer sur tous les établissements d'un PIAL au cours d'une demi-journée (selon l'organisation du service défini avec le coordonnateur du PIAL).

Si déplacement entre deux établissements au cours d'une demi-journée, le temps de déplacement est comptabilisé comme un temps travaillé.

Précisez pour chaque heure :

- d'accompagnement : les initiales de l'élève ou des élèves si accompagnement mutualisé
- de disponibilité avec le codage M&D
- laissez la case vide quand l'AESH ne travaille pas

En cas d'alternance par semaine dans une case horaire, la séparer en 2 avec les inscriptions S1 (semaine 1) et S2 (semaine 2) :

S1
S2

En cas d'accompagnement cantine (uniquement dans le 2nd degré), l'AESH doit avoir une pause d'une demi-heure au plus tard après 6 h de travail consécutif.

Temps annuel de compensation :

Nombre de semaines du contrat : 41 Nombres de semaines d'ouverture des écoles : 36 Nombre de semaines de compensation : 5

Le temps de compensation peut être utilisé pour :

- l'accueil (si nécessaire) des élèves notifiés avant et après les horaires de classe (attente taxi, etc)
- les temps de réunion qui se font en dehors des temps d'accompagnement (ESS, conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école, SESSAD ou services de soins, ...)
- les dépassements horaires lors des sorties scolaires
- les temps de formation qui se feront en dehors des temps d'accompagnement
- tout autre temps de travail lié à la fonction d'AESH se faisant en dehors du temps d'accompagnement dont préparation de supports adaptés si besoin, etc -cf : carnet de bord « temps de compensation » téléchargeable sur le site ASH68/AESH-.

Il ne peut pas être demandé à l'AESH de faire plus d'heures d'accompagnement des élèves que la quotité hebdomadaire fixée par le contrat (si c'est le cas, s'adresser au bureau des AESH).

De même, on ne peut pas dépasser le nombre d'heures annuelles de temps de compensation.